



République Française
Collectivité Territoriale de Martinique
Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU JEUDI 06 AVRIL 2023**

Présidence : Bruno Nestor AZEROT
Secrétaire : Frédéric BUVAL
Date de convocation : 28 mars 2023
Nombre de conseillers en exercice : 53
Nombre d'élus présents pour ce point : 28
Nombre de procuration : 15

Extrait n°CC-04-2023-091

Objet : Avis favorable sur la convention de mise à disposition de matériels entre CAP Nord Martinique et les communes membres - Action n°8 du schéma de mutualisation 2022-2026.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Philippe TRUCA (Suppléant de Madame Marie-Thérèse CASIMIRIUS), Patricia Athanase PALMONT, Thierry MARÉCHAL, George GÉLIE, Olivier JEAN-DENIS, Sainte-Rose CAKIN, Joseph PÉRASTE, Charles CARISTAN, Jean-Christophe BOULANGÉ, Germain DUTON, Claude Rémy HARNAIS, Gwladys COLER, Joël Christine LINORD, Claude BELLUNE, Maryse ALSIF épouse RANGOLY, Christian VERNEUIL, Georgette RANGOLY, Bruno Nestor AZÉROT, Fabienne LABRANCHE-GROUGI, Jean-Baptiste ROTSEN, Violaine DIAZ, Jean-Hugues MOMPHELE, Josette MASSOLIN, Frédéric BUVAL, Patricia Marie GUION-FIRMIN.

Arrivés en cours de séance : Jonathan TABAR, Gilbert COUTURIER, Sylvain HOCHÉ.

AVAIENT DONNÉ PROCURATION :

Lucien SAINT-JEAN-THÉRÈSE à Patricia Athanase PALMONT, Justin PAMPHILE à Olivier JEAN-DENIS, Farell FRANCOIS-HAUGRIN à Violaine DIAZ, Belfort BIROTA à Christian VERNEUIL, Sarah ANGAMA à Josette MASSOLIN, Saint-Yves RANGOM à Joseph PERASTE, Christian RAPHA à Bruno Nestor AZEROT, Annick CHARLEC à Patricia GUION-FIRMIN.

En cours de séance : Paulette RAPON à Jean-Baptiste ROTSEN, Christian PALIN à Frédéric BUVAL, Stéphane LORDELLOT à Claude BELLUNE, Sylvie PALCY à Jonathan TABAR, Kristelle RISAL à Gilbert COUTURIER, Jenny DULYS-PETIT à Georgette RANGOLY, Jean-Louis MARIE-LOUISE à Charles CARISTAN.

ÉTAIENT ABSENTS OU EXCUSÉS :

Félix ISMAIN, Annick COMIER, Pamela PATRON, Laura LITADIER épouse VILLET, Robert DULYMOIS, Chantal MAIGNAN, Patrick BONIFACE, Rose-Marie GÉNOT-PLESDIN.

En cours de séance : Jean-Michel Ulrich COTRÉBIL, Maurice BONTE.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5211-4-3 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° CC-10-2022/205 du 20 octobre 2022 relative à l'approbation du schéma de mutualisation 2022-2026 et du règlement de fonctionnement de la mutualisation ;

Considérant que la fiche mutualisation n°8 du schéma 2022-2026, prévoit le prêt de matériels ;

Considérant que cette modalité existe déjà entre la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique et les Communes membres depuis 2020, conformément à l'article L5211-4-3 du Code Général des Collectivités territoriales, qui autorise l'EPCI à mettre à disposition du matériel acquis par lui au profit de ses Communes membres ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique a fait l'acquisition de barrières Vauban et de chapiteaux pour ses besoins propres et pour en faire bénéficier les Communes confrontées à des difficultés financières ;

Considérant que les communes font régulièrement appel à CAP Nord Martinique pour leurs besoins en matériels, par mail à l'attention du cabinet du Président qui saisit le service logistique ;

Considérant qu'un arbitrage est opéré en cas d'indisponibilité ou de chevauchement de demandes de matériels.

Une gestion optimale interne s'avère nécessaire, de même qu'une sécurisation juridique du prêt de ces matériels de CAP Nord Martinique vers les Communes membres ;

Considérant que la sécurisation juridique du prêt de matériels sera formalisée au moyen d'une convention cadre de mise à disposition, qui fixe les modalités pratiques et engagements des parties, à faire signer par les Communes, dont les principes directeurs figurent ci-après :

- a) La convention de mise à disposition de matériels s'adresse aux 18 Communes et à leurs établissements publics administratifs (CCAS, caisses des écoles),
- b) Le prêt de matériels s'effectue de CAP Nord Martinique à destination des Communes,
- c) La réservation s'effectue via la plateforme OPEN GST et le principe de priorité selon l'ordre de réservation,
- d) Le prêt des matériels s'effectue sans contrepartie financière.

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 :

D'émettre un avis favorable sur les principes directeurs de la convention de mise à disposition de matériels ci-après ainsi que sur la convention pour leur mise en application.

- a) La convention de mise à disposition de matériels s'adresse aux 18 Communes et à leurs établissements publics administratifs (CCAS, caisses des écoles),
- b) Le prêt de matériels s'effectue de CAP Nord Martinique à destination des Communes,
- c) La réservation s'effectue via la plateforme OPEN GST et le principe de priorité selon l'ordre de réservation,
- d) Le prêt des matériels s'effectue sans contrepartie financière.

Article 2 :

D'autoriser le Président à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 :

Monsieur le Préfet, Madame la Comptable publique du Service de Gestion Comptable de CAP Nord Martinique, Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Vote

Pour : 43

Contre : 00

Abstention : 00

Abstention déclarée : 00

Non votant : 00

Pour extrait certifié conforme

Fait à Marigot, le 28 avril 2023

Le Président

Bruno Nestor AZÉROT



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION « DESCENDANTE » DE MATERIELS

PREAMBULE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-4-3,

Vu la délibération du conseil communautaire n° CC-10-2022/205 du 20 octobre 2022 portant approbation du schéma de mutualisation 2022-2026 et du règlement de fonctionnement de la mutualisation et donnant pouvoir au Président de mettre en œuvre le schéma de mutualisation,

Considérant que les communes membres de CAP Nord Martinique et leurs établissements publics administratifs ont occasionnellement besoin de certains matériels dont l'EPCI est propriétaire, nécessaires à l'exercice de leurs compétences, sans avoir ni les moyens financiers pour les acquérir, ni des besoins suffisants justifiant de tels achats

Considérant la volonté de CAP Nord Martinique de faire bénéficier ses communes membres de l'utilisation de certains matériels dont elle est propriétaire et qui est nécessaire à l'exercice des compétences de CAP Nord Martinique à savoir :

- Barrières vauban
- Chapiteaux

Considérant que la mise à disposition de certains matériels est subordonnée à la pratique d'une formation préalable,

Considérant l'action n°8 du schéma de mutualisation 2022-2026, intitulé « Prêts de matériels »

ENTRE

CAP Nord Martinique représentée par son Président, M. Bruno nestor AZEROT, agissant en cette qualité, en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire n°CC-07-2020/052 en date du 15/0/7/2020

ET

La commune de _____ représentée par son maire, _____, agissant en cette qualité, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du, ci-après désignée « commune de _____ »

ET

Le CCAS de _____ représentée par son Président

ET

La caisse des écoles de _____ représentée par son Président

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – Objet

En application des dispositions de l'article L.5211-4-3 du CGCT, la communauté d'agglomération CAP Nord Martinique met à disposition de la commune de _____, et ses établissements publics administratifs (EPA), l'équipement suivant :

Description	Lieu de stockage	Numéro de série	Quantité	Direction de rattachement	Conditions spécifiques
Barrières vauban	ROBERT			Logistique	
Chapiteaux				Logistique	Formation aux utilisateurs par CAP Nord

dans les conditions fixées à l'article 2 de la présente convention.

Le nombre d'unités par matériel est susceptible d'évoluer, fera l'objet d'une actualisation auprès des communes et ses EPA.

Article 2 – Conditions d'utilisation de l'équipement

La commune de _____ et ses établissements publics administratifs pourront utiliser le matériel selon les modalités suivantes :

- Le matériel ne pourra être utilisé qu'en fonction des disponibilités, CAP Nord Martinique étant prioritaire de l'utilisation du matériel mis à disposition, le principe de l'ordre de réservation étant retenu.
- Toute utilisation non conforme aux dispositions prévues à l'article 1 de la présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation prévue à l'article 12.

- Certains matériels ne pourront être mis à disposition que sous condition de formation préalable.
- Certains matériels roulants pourront être mis à disposition avec un chauffeur.
- Le matériel sera utilisé exclusivement par les bénéficiaires mentionnés dans l'article 1^{er}.

Préalablement à chaque mise à disposition du matériel, un état des lieux contradictoire sera établi entre CAP Nord Martinique et la commune bénéficiaire et ses EPA.

Les services de CAP Nord Martinique peuvent contrôler, à tout moment, l'utilisation conforme du matériel par rapport aux dispositions du présent règlement de mise à disposition.

Si CAP Nord Martinique constate une mauvaise utilisation du matériel par la commune utilisatrice, ayant conduit à la dégradation de celui-ci, CAP Nord Martinique demandera à la commune de prendre en charge les frais de remise en état, résultant de cette mauvaise utilisation.

Article 3 – Modalités de réservation du matériel

- La commune peut disposer de plusieurs matériels en même temps, sous réserve de la disponibilité des matériels concernés.
- Le matériel devra être réservé au plus tard 5 jours ouvrés avant la date escomptée du besoin. Etant entendu que plus les demandes de réservations sont faites à l'avance, plus elles sont susceptibles d'être recevables et validées (principe de l'ordre de réservation). Il est toutefois possible de réduire ce délai de 5 jours, en cas d'imprévu et sous réserve de la disponibilité du matériel concerné.
- Les demandes de réservation s'effectuent via la plateforme de réservation OPEN GST de CAP Nord Martinique.

Pour les demandes de chapiteaux, l'identité des agents autorisés au maniement des chapiteaux sera communiquée préalablement par la commune.

Les demandes annulées devront être signalées directement sur le logiciel OPEN GST et par mail à l'adresse mentionnée ci-dessous :

- o gestionstock@capnordmartinique.fr
- Les demandes de mise à disposition seront validées par ordre de réservation, par le service logistique de CAP Nord Martinique.
- Le service logistique de CAP Nord Martinique sera chargé de la gestion de ce matériel.

Article 4 – Modalités de récupération et de restitution

La mise à disposition du matériel sera effectuée du lundi au vendredi de 8H à 13H sur les sites de stockage dédiés de CAP Nord Martinique, tels que prévus à l'article 1 de la présente convention.

Le matériel pourra être mis à disposition de la commune de _____, et de ses EPA plusieurs jours consécutifs, en fonction de ses besoins. Le nombre de jours consécutifs d'utilisation du matériel est limité à 5 jours ouvrés.

La récupération du matériel pourra le cas échéant, s'effectuer le jour ouvré précédant le jour du besoin, conformément aux horaires de mise à disposition.

Si la restitution du matériel, doit s'effectuer, en dehors des horaires, la restitution s'effectuera dans ce cas, le jour ouvré suivant, à partir de 8H.

En cas de dépassement imprévu de la durée initiale de mise à disposition, la commune utilisatrice devra informer et obtenir l'autorisation de CAP Nord Martinique, auprès des services de rattachement, par mail et par téléphone, avant la date de fin de la mise à disposition.

En cas de désaccord, une nouvelle demande devra être formalisée via OPEN GST.

Article 5 – Modalités financières

Le matériel sera mis à disposition sans condition de remboursement.

Article 6 – Engagement de la commune et ses EPA bénéficiaires

La commune bénéficiaire s'engage à :

- Récupérer le matériel sur les lieux de stockage identifiés à l'article 1 de la présente convention
- Respecter les utilisations prévues à l'article 1 de la présente convention
- Suivre les formations spécifiques obligatoires nécessaires à l'utilisation
- Procéder au nettoyage du matériel après chaque utilisation
- Signaler tout sinistre intervenu durant la mise à disposition, immédiatement par mail, la direction de rattachement du matériel de CAP Nord,
- Prendre en charge les frais de réparations du matériel s'il a été détérioré lors de la mise à disposition
- Disposer d'une assurance responsabilité civile, dès signature de la convention, utile lorsque les matériels (hors véhicules) sont utilisés et stockés par les communes, et transmettre copie à CAP Nord Martinique.

Article 7 – Engagement de l'EPCI

CAP Nord Martinique s'engage à :

- Assurer l'entretien et la maintenance du matériel

- Réaliser un état des lieux contradictoire des matériels avec la commune utilisatrice, avant et après chaque utilisation
- Réclamer l'ensemble des pièces réglementaires nécessaires à l'utilisation des matériels
- Respecter l'ordre des demandes de mises à disposition visualisées sur le logiciel OPEN GST par ordre d'arrivée
- Assurer la formation à l'utilisation de certains matériels
- Assurer tous les matériels figurant dans la liste de l'article 1
- Contrôler que tous les matériels, avant transmission aux communes répondent aux normes de sécurité (chargé de sécurité)

Article 8 – Assurance

- La commune et les EPA bénéficiaires, seront responsables du matériel mis à disposition depuis l'enlèvement du lieu de stockage jusqu'au retour. Ils en assurent la garde.
- La commune et les EPA devront disposer d'une assurance responsabilité civile, nécessaire quand le matériel utilisé et stocké par elles

A cet effet, CAP Nord Martinique met en place un tableau de bord de sinistralité et se réserve le droit d'interpeller la commune.

Article 9 - Avenant

Toute modification se fera par voie d'avenant, signé par les parties.

Article 10 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour 2 ans. Elle prend effet à la date de signature des parties.

Article 11 – Renouvellement de la présente convention

La présente convention est renouvelable à l'issue de la période initiale 1 fois, par décision de reconduction expresse, 1 mois avant l'échéance de la période.

Article 12 – Résiliation

La convention peut être résiliée de plein droit, en cas de non-respect des engagements des parties, après une mise en demeure restée infructueuse, de respecter leurs engagements.

